# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Indemnisation des victimes

Question écrite n° 13906

### Texte de la question

M Jean-Michel Belorgey expose a M le garde des sceaux, ministre de la justice, que le code de procedure penale n'ouvre le benefice de l'indemnisation des victimes d'infraction qu'aux etrangers titulaires de la carte de resident (sous reserve de l'existence eventuelle d'accords de reciprocite) et que certaines interpretations doutent de la possibilite de l'accorder aux refugies titulaires du statut regi par la convention de Geneve du 28 juillet 1951. Il considere, pour sa part, que l'article 23 de cette convention, visant « l'assistance et les secours publics », devrait permettre l'acces des refugies a ce regime d'indemnisation. Mais il souhaiterait que telle soit bien l'interpretation donnee de cette convention par les autorites competentes. Dans le cas contraire, il souhaiterait savoir si le Gouvernement n'estimerait pas opportun de modifier l'article 706-15 du code de procedure penale, de maniere a permettre aux refugies d'etre indemnises dans les memes conditions que les titulaires de la carte de resident, ce qui correspond, sans nul doute, sinon a la lettre, du moins a l'esprit de nos engagements internationaux en matiere de droit d'asile.

### Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 706-15 du code de procedure penale, peuvent beneficier d'une indemnisation par l'Etat les Francais et les etrangers titulaires d'une carte de resident. Or, en application de l'article 15, 10o, de l'ordonnance no 45-2658 du 2 novembre 1945 tel qu'il resulte de la loi 89-548 du 2 aout 1989, la carte de resident est delivree de plein droit a l'etranger qui a obtenu le statut de refugie ainsi qu'a son conjoint et ses enfants mineurs. La modification legislative proposee par l'honorable parlementaire ne me parait donc pas necessaire.

### Données clés

**Auteur :** M. Belorgey Jean-Michel
**Circonscription :** - Socialiste
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 13906
**Rubrique :** Delinquance et criminalite
**Ministère interrogé :** justice
**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 5 juin 1989, page 2517